



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2017

#### Ordre du jour :

1. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
  - Rapporteurs : Monsieur Claude Adam, Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden
  - Présentation d'une série d'amendements
  - Continuation de l'examen
2. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. Max Hahn remplaçant Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Marc Spautz remplaçant Mme Octavie Modert

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Cécile Hemmen, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler

M. Roy Reding, observateur délégué

\*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

\*

#### 1. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

En vue de la finalisation des amendements parlementaires, il est proposé de revenir sur différents points tenus en suspens.

## **Article 100**

Suite à une concertation avec le Ministère de la Justice, il est proposé de reprendre le libellé, tel qu'il figure dans la « Note sur l'indépendance de la justice », présentée le 16 mars 2017 : « Les magistrats du ministère public exercent leurs missions suivant les conditions déterminées par la loi. ».

En effet, il semble important de consacrer formellement l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et dans la réquisition de l'application de la loi. Toutefois, le ministère public reste un organe organisé de manière hiérarchique, alors que les magistrats du ministère public continuent d'exercer leurs missions suivant les conditions déterminées par la loi. Ainsi le procureur général d'Etat conserve son autorité sur tous les magistrats du ministère public. Il conserve également son pouvoir d'enjoindre aux magistrats du ministère public d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions qu'il juge opportunes.

La Commission approuve cet ajout. Partant l'article 100 sera libellé comme suit :

« **Art. 100.** (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.

**Les magistrats du ministère public exercent leurs missions suivant les conditions déterminées par la loi. »**

## **Article 105**

Le Ministère de la Justice, dans sa note précitée, avait également proposé de compléter certaines dispositions régissant la Cour constitutionnelle, à savoir :

- L'introduction de la faculté pour la Cour constitutionnelle de siéger en formation plénière de neuf magistrats ;
- La possibilité de recourir à des suppléants lorsque la Cour constitutionnelle rencontre des difficultés pour se composer utilement.

La Commission, initialement, avait estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire ces dispositions dans la Constitution, et que le renvoi à la loi couvrait ces possibilités.

Or, il semble préférable de préciser la possibilité de recourir à des suppléants dans la Constitution.

Partant la Commission se déclare d'accord pour modifier l'article 105 dans ce sens, en supprimant la dernière phrase du paragraphe 3 disposant que : « La Cour constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats », et en introduisant un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants. »

Pour ce qui est de l'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions, le paragraphe 5 opère un renvoi à la loi, de sorte que la composition ainsi que la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats peuvent être réglées par la loi.

Partant l'article 105 sera libellé comme suit :

« **Art. 105.** (1) La Cour constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.

(3) La Cour constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 114, 115 et 116 leur sont applicables.

(4) Lorsque la Cour constitutionnelle ne peut se composer utilement, elle est complétée par des suppléants.

(5) L'organisation de la Cour constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution ou aux autres traités internationaux par un arrêt de la Cour constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

Par ailleurs, il ressort de la concertation du Ministère de la Justice, que celui-ci souhaite obtenir la confirmation de la part de la Commission des points suivants :

- Le contentieux renvoyé actuellement devant les juridictions du travail relève de l'ordre judiciaire.
- L'abolition des tribunaux militaires a pour conséquence que les juridictions ordinaires répressives seront compétentes pour ce type de contentieux.
- La Constitution actuelle prévoit en son article 49 que : « La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc. »

Or, la Commission estime que ces dispositions ne sont plus adaptées à notre époque. La justice est rendue au nom de la loi, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire cette disposition dans la Constitution.

### **Articles 57 et 58**

A la lecture des dispositions précitées, il semble utile de compléter le paragraphe 2 de l'article 58 afin d'y inclure l'hypothèse dans laquelle la Chambre des Députés désigne un nouveau Chef de l'Etat.

De sorte que l'article 58 sera libellé comme suit :

« **Art. 58.** (1) Le Grand-Duc exerce la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles. »

(2) Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès, ~~ou~~ l'abdication **ou la désignation** du Grand-Duc. »

## **Article 56, paragraphe 2**

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application pratique du régime défini au paragraphe 2. Si l'héritier qui renonce a lui-même, à ce moment, des descendants, il est évident qu'ils seront appelés à la succession. Si le nouveau Grand-Duc provient d'une ligne collatérale et que le renonçant a, par la suite, des descendants, se pose la question de la priorité des lignes de succession. Selon le Conseil d'Etat, les descendants du Grand-Duc en titre devraient avoir prééminence sur ceux du renonçant. En cas d'abdication du Grand-Duc dont les descendants naissent uniquement après la cessation de ses fonctions, ces derniers seront également exclus de l'ordre de succession. La règle de la primogéniture est respectée par rapport à la nouvelle lignée qui est ouverte et qui remonte, elle aussi, au Grand-Duc Adolphe.

La Commission déclare partager l'interprétation du Conseil d'Etat.

## **Article 127**

Il ressort des réunions des 5 et 12 juillet 2017 que la Commission approuve l'idée de réintroduire la possibilité d'annulation ou de suspension dans la Constitution. Le libellé sera adapté à la jurisprudence en remplaçant le terme « incompatibilité » par celui de « contrariété ».

Partant, l'article 127 sera libellé comme suit :

**Art. 127.** La loi règle la surveillance de la gestion communale et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de surveillance ~~tutelle~~. **Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou de contrariété à l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.**

Le Gouvernement en conseil peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune.

\*

Il est proposé de finaliser, sur ces bases, un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un projet de texte coordonné, et de les faire circuler, pour approbation, par voie de courrier électronique.

## **2. Divers**

A titre exceptionnel, la Commission ne se réunira pas le mercredi, 27 septembre 2017.

Luxembourg, le 19 septembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la  
Révision constitutionnelle,  
Alex Bodry